

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé: A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. CERTONCINY.

N° 545. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 195 fr.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général en date du 9 décembre 1893 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 195 francs pour l'achat d'un cheval destiné au service extérieur des brigades de gendarmerie de Papeete ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1893, Chapitre 3, *Services administratifs*, article 4, *Police*, un crédit supplémentaire de la somme de *cent quatre-vingt-quinze francs* pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé: A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. CERTONCINY.
